



**AVIS DE M. AUBERT,  
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDARE**

**Arrêt n° 213 du 20 janvier 2026 (FS-B) – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 26-80.113**

**Décision attaquée : Ordonnance du tribunal judiciaire de Marseille  
du 5 janvier 2026**

**Procureur de la République près le tribunal  
judiciaire de Marseille  
C/  
M. [B] [Z]**

---

***INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général***

*Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.*

*Les soulignements et caractères gras ci-après sont ajoutés.*

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille a formé un recours contre l'ordonnance de deux juges d'instruction dudit tribunal en date du 5 janvier 2026, qui, dans l'information suivie contre MM. [B] [Z], [N] [C], [KH] [XI], [I] [Y] [U], [K] [P], [AG] [A], [X] [NT], [GW] [BU], [H] [DK], [A] [VE], [W] [D] [J], [I] [OF], [G] [M], [V] [IT] et Mmes [T] [NX] [L], [S] [R], [O] [X] épouse [C] et [SI] [ZB], des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les stupéfiants, a refusé le dessaisissement au profit du pôle de l'instruction de Paris.

**1.** En premier lieu, il peut être fait référence au rapport en ce qu'il dresse un tableau complet et précis de l'évolution des textes déterminant, d'une part, les compétences concurrentes des juridictions et parquets pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits relevant de la criminalité dite organisée, d'autre part les modalités de recours contre les décisions statuant sur des réquisitions de dessaisissement en cette matière.

En l'espèce, le 3 décembre 2025, le procureur de la République de Marseille a requis « *le dessaisissement de la procédure des magistrats instructeurs du tribunal judiciaire de Marseille au profit de la juridiction d'instruction de la JUNALCO* », sur le fondement de l'article 706-77 du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité d'un dessaisissement « *au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75* », tandis que ce dernier article énonçait en son dernier alinéa, dans sa version applicable lors des réquisitions, que « *le tribunal judiciaire et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.* »

Par ces dernières dispositions, le législateur a souhaité « *centraliser à Paris certaines affaires de la grande criminalité, d'une complexité et d'une lourdeur exceptionnelles, dépassant souvent l'échelle régionale*<sup>1</sup> », créant ainsi ce que l'on désigne comme la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), sans que cette appellation précise, sauf erreur, apparaisse cependant dans la loi.

À présent, si le dernier alinéa de l'article 706-75 précité a été supprimé par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 entrée en vigueur le 5 janvier 2026, la compétence nationale des juridictions parisiennes pour l'instruction et le jugement des affaires considérées demeure, mentionnée au nouvel article 706-74-2 du code de procédure pénale :

---

<sup>1</sup> cf. amendement et rapport parlementaires lors des travaux préalables à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

« Le procureur de la République anti-criminalité organisée, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43,52,704,705,706-42 et 706-75 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une très grande complexité en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent [...] »

Par ailleurs, si au cours des débats parlementaires en 2025 fut évoqué « *un parquet national anti-criminalité organisée (Pnaco), qui se substitue à la juridiction spécialisée à compétence nationale chargée de la très grande criminalité organisée, la Junalco*<sup>2</sup> », on conçoit mal le principe d'un parquet remplaçant une juridiction, et on observe que la circulaire ministérielle de présentation du parquet national anti-criminalité organisée et du dispositif judiciaire renforcé de lutte contre la criminalité organisée, du 27 décembre 2025, évoque ledit PNACO, de manière plus orthodoxe, comme constituant le « *parquet autonome de la JUNALCO* », cette dernière appellation étant ainsi toujours usitée.

En outre, ainsi qu'exactly constaté au rapport, le nouveau dispositif légal prévoit un périmètre de compétence matérielle de la juridiction nationale spécialisée quelque peu élargi, avec un critère de compétence toujours lié essentiellement, on l'a vu, à « *la très grande complexité* » des affaires considérées.

Ainsi, en l'espèce, les juges d'instruction ont statué, le 5 janvier 2026, sur des réquisitions qui avaient toujours un objet, sur le fondement, visé à bon droit dans l'ordonnance contestée, des nouvelles dispositions de l'article 706-74-2 susvisé.

**2.** A l'examen de la jurisprudence dans des contentieux similaires au présent, citée au rapport, on constate d'abord que même en l'absence de tout mémoire de l'auteur du recours, la chambre criminelle contrôle que les infractions, objets de l'information, relèvent bien de la compétence de la juridiction dont la saisine est envisagée, et que la procédure de recours a été régulière et le principe du contradictoire respecté<sup>3</sup>.

En outre, la chambre examine le cas échéant la caractérisation de la « *grande complexité* » des affaires considérées<sup>4</sup>, afin d'exercer son « *contrôle sur le bien-fondé du dessaisissement ordonné*<sup>5</sup> ».

Et on observe que lorsque ces critères sont réunis, la chambre approuve systématiquement la saisine des juridictions dont la compétence, concurrente, est la plus large et spécialisée.

---

<sup>2</sup> cf. Rapport parlementaire du 7 mars 2025.

<sup>3</sup> Crim., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-83.862, publié

<sup>4</sup> Crim., 2 févr. 2005, n° 05-80.623, Bull. n° 42 ; 15 déc. 2010, n° 10-88.298, Bull. n° 206 ; 7 janv. 2025, n° 24-87.247

<sup>5</sup> Crim., 8 octobre 2014, n° 14-86.646, Bull. n° 201

Par ailleurs, peuvent être pris en compte des « éléments soumis à la Cour », qui « justifient la saisine de la juridiction spécialisée »<sup>6</sup>.

Enfin, la chambre criminelle peut adopter dans ces contentieux une posture dynamique, en désignant pour poursuivre l'information, après annulation d'une ordonnance de dessaisissement en faveur de telle juridiction spécialisée, une autre juridiction spécialisée visée dans les réquisitions du ministère public<sup>7</sup>.

**3. En l'espèce**, on constate d'abord que l'ordonnance déferée mentionne les « avis faits aux parties de cette requête » en dessaisissement, conformément aux dispositions de l'article 706-77<sup>8</sup> applicables avant le 5 janvier 2026.

Il est constant ensuite que les infractions objets de l'information judiciaire relèvent de la compétence concurrente de la juridiction nationale spécialisée, en application, au temps des réquisitions initiales, de l'article 706-75 renvoyant aux articles 706-73 et suivants, puis, au jour de l'ordonnance critiquée, de l'article 706-74-2.

Ensuite, les réquisitions du procureur de Marseille aux fins de dessaisissement, le 3 décembre 2025, rapportaient la volonté de la JUNALCO s'être saisie de l'information en cours.

En outre, le mémoire du ministère public à l'appui du présent recours énonce quant aux faits incriminés :

*« Fin décembre 2024, la Section de Recherches de la gendarmerie nationale [2] était informée par la Guardia di Finanza (GDF) de [Localité 1] de l'activité d'une organisation criminelle basée à [Localité 1] et spécialisée en blanchiment d'argent. L'exécution des DEE (exploitation géolocalisations et sonorisations en France), étaient sollicitées et transmises à la JUNALCO.*

*Le 6 janvier 2025, le parquet de la JIRS de Marseille ouvrait une enquête préliminaire des chefs de blanchiment aggravé de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits punis de 10 ans d'emprisonnement confiée à la Section de Recherches de [Localité 2].*

*Il ressortait des premiers éléments qu'un réseau international piloté par des individus kosovars et moyen-orientaux centralisait en Italie des sommes de numéraires conséquentes, avant de les convertir en or et de les exporter sous cette forme vers le Kosovo puis la Turquie. La récupération du numéraire en France et son transport vers l'Italie étaient assurés par des équipes utilisant des voitures avec des caches aménagées sophistiquées. Ces collectes, dont le montant total pour la période d'octobre 2024 à août 2025 était estimé à plus de 30 millions d'euros, avaient lieu*

---

<sup>6</sup> Crim., 21 juillet 2005, pourvoi n° 05-84.530, Bull. n° 208, en matière sanitaire.

<sup>7</sup> Crim., 28 mars 2007, pourvoi n° 07-82.215, Bull. n° 96

<sup>8</sup> « [...] Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. [...] »

*chaque semaine, principalement à [Localité 2] et ses environs, mais aussi à [Localité 3], [Localité 4] et en Italie.*

*Une information judiciaire était ouverte visant à déterminer l'origine des fonds côté français et à mettre au jour l'ensemble des parties prenante à ce réseau international. Une équipe commune d'enquête était créée entre la France et l'Italie, en lien avec le parquet national anti-Mafia de Rome et le parquet de Milan, avec le soutien d'EUROPOL et d'EUROJUST. Les investigations menées, en France, révélaient un réseau de collectes composé de nombreuses personnes, ayant effectué les remises d'argent aux Syriens.*

*A ce jour, 18 personnes étaient mises en examen dans le cadre de cette information. Une équipe commune d'enquête était en cours avec les autorités judiciaires italiennes, une dénonciation officielle était adressée aux autorités judiciaires italiennes et une demande d'extradition était en cours pour une personne en voie d'être remise par le Vénézuéla. »*

Ainsi, les éléments ci-dessus soulignés caractérisent sans doute une très grande complexité apparente de l'affaire, qui, selon l'article 706-74-2 précité, peut s'apprécier au regard notamment « de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent » : la très grande complexité résulte en l'occurrence des agissements d'un réseau criminel international animé par des personnes de diverses nationalités, s'étendant, en France, sur les ressorts de plusieurs juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), tendant au blanchiment de plusieurs dizaines de millions d'euros en moins d'une année, et qui nécessitent une coopération judiciaire intense tant au niveau européen - impliquant notamment un parquet national italien - qu'au delà des frontières européennes, tandis que 18 personnes sont déjà mises en examen.

Et ces éléments ce sont pas démentis mais confirmées par les énonciations des juges d'instruction, qui concluent pourtant à l'absence de très grande complexité, en raison, seulement : « *d'un mode opératoire classique et répétitif, les fonds étant collectés avant d'être transportés dans des véhicules dont la seule caractéristique est d'être équipés de caches spécialement aménagées.* »

Les juges ajoutent « *qu'un dessaisissement aurait notamment pour effet de ralentir la poursuite d'investigations* », notamment à l'encontre de personnes placées en « *détention provisoire correctionnelle* », mais on peut objecter que ce motif, largement hypothétique, convoque un risque inhérent en réalité à tout dessaisissement, et qu'il est inopérant quant à la très grande complexité de l'affaire considérée.

Enfin, l'ordonnance contestée invoque l'entraide pénale internationale en cours, pourtant de nature à caractériser par son ampleur et sa variété - avec notamment des interlocuteurs européens à compétence nationale - une très grande complexité.

On peut ajouter que par les nouvelles dispositions légales en vigueur depuis le 5 janvier 2026, notamment l'article 706-74-3, le législateur a entendu conférer au PNACO, parquet autonome de la JUNALCO, une autorité particulière : d'abord sa compétence s'exerce, avant l'engagement de poursuites, de façon prioritaire sur celle des autres parquets qui sont alors tenus de se dessaisir sans délai à son profit

; ensuite, après l'ouverture d'une information judiciaire, il est avisé des réquisitions de dessaisissement et invité à faire connaître ses observations, au même titre que les parties, qui seules étaient auparavant sollicitées par le juge d'instruction en application de l'article 706-77.

A ce dernier égard et à toutes fins, on indique que le PNACO, qui n'avait encore d'existence légale au moment des réquisitions initiales du procureur de Marseille, a fait connaître depuis, sur notre sollicitation dans le cadre du présent recours, qu'il était informé de l'instruction en cours et favorable au dessaisissement, lequel avait fait l'objet d'échanges entre les parquets de Paris et de Marseille et les parquets généraux d'Aix-en-Provence et de Paris.

On observera enfin que le dessaisissement requis n'apparaît pas en lui-même de nature à porter atteinte aux droits de la défense<sup>9</sup>.

En définitive, les infractions poursuivies relèvent de la compétence matérielle de la juridiction dont la saisine est requise, et il résulte des circonstances de fait exposées tant dans le mémoire du procureur de la République que dans l'ordonnance attaquée que ces infractions apparaissent d'une très grande complexité : en l'absence de tout motif pertinent en défaveur du dessaisissement requis, **il y a donc lieu d'accueillir le recours et de désigner le pôle de l'instruction de Paris en charge de la poursuite de l'information.**

---

<sup>9</sup> v. Crim., 14 décembre 2016, pourvoi n° 16-86.625